

Cas pratique

Cours : Droit commercial général

Énoncé :

Retraité de la fonction publique depuis quelques mois, Monsieur Jean s'ennuie. Il décide donc pour se distraire de fréquenter assidûment les brocantes et autres vide-greniers. Plutôt passionné de nature, il achète divers objets (bibelots, petits meubles, vaisselle ancienne...). Mais très vite, il se laisse déborder, il manque de place pour stocker ses trouvailles, il manque surtout d'argent pour en acheter de nouvelles. Il décide alors de louer un local pour entreposer et retaper les meubles, bibelots et autres tapis devenus encombrants. Il décide aussi de faire un tri drastique en écoulant ses marchandises lors du vide-grenier annuel organisé dans son village.

Question 1 : Jean est-il commerçant ?

Réponse 1 : Oui il vend des biens meubles qu'il a préalablement achetés.

Réponse fausse

Commentaire : Un simple particulier peut vendre des objets qu'il a préalablement achetés sans être commerçant. Vendre ses propres meubles ne constitue pas un acte de commerce conférant la commercialité.

Réponse 2 : Non, il n'y a pas d'intention spéculative.

Réponse juste

Commentaire : Est commerçant celui qui exerce des actes de commerce et en fait profession habituelle. L'achat pour revendre est réputé acte de commerce par l'article L. 110-1 du Code de commerce. Toutefois, pour que la commercialité soit caractérisée, il faut non seulement un achat et une revente mais surtout il doit s'agir d'un achat POUR revendre. En l'espèce, si l'achat est incontestable, les objets n'ont pas été achetés en vue de leur revente. L'acte ne constitue pas, faute d'intention, un achat pour revendre conférant la commercialité à son auteur. D'une manière générale, c'est l'idée de spéculation qui sous-tend le système. C'est la volonté de réaliser un profit grâce à l'opération de revente qui confère la commercialité si bien qu'en l'absence de spéculation, la vente aura un caractère civil. L'intention de revendre doit être concomitante à l'achat peu importe ensuite par exemple que le bien ne puisse pas être revendu. C'est l'intention qui prime, dès lors si un bien est acheté pour un usage personnel et revendu même rapidement parce qu'il ne satisfait pas, l'opération n'est pas commerciale.

Faits supplémentaires : Pour répondre à la demande de son ami Paul qui cherche un joli confiturier pour l'offrir à sa fille, Jean s'adresse à Henri un brocanteur qu'il a rencontré sur un marché. Henri trouve rapidement l'objet désiré. Jean achète le confiturier convoité et le revend immédiatement à Paul. Paul a confiance dans le jugement de Jean. Il lui demande de lui trouver d'autres objets pour décorer sa nouvelle résidence. Antoine est également intéressé et commande un secrétaire et une console. L'administration fiscale s'intéresse à l'activité de Jean.

Question 2 : Jean est-il devenu commerçant ?

Réponse 1 : Oui, il effectue régulièrement des actes de commerce, en l'occurrence des achats pour revendre.

Réponse juste

Commentaire : L'achat pour revendre est l'archétype de l'acte de commerce. Exercer des actes de commerce et en faire profession habituelle confèrent la commercialité. Jean exerce des actes de commerce: il achète et vend à ses amis divers meubles. De plus il exerce ces actes de manière habituelle. En effet si un simple particulier peut accomplir des actes de commerce à titre isolé sans devenir pour autant commerçant, l'habitude et le caractère professionnel de l'activité justifient l'application du statut de commerçant.

Ce principe s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales telles les associations qui peuvent être déclarées commerçantes pour exercer de façon habituelle des actes de commerce. Monsieur Jean est donc un commerçant au regard du code de commerce bien qu'il soit par ailleurs retraité de la fonction publique.

Réponse 2 : Non, puisqu'il est retraité de la fonction publique.

Réponse fausse

Commentaire : Cela ne l'empêche d'être commerçant de fait c'est-à-dire commerçant au regard des obligations mais pas au regard des droits. Ainsi il ne peut pas bénéficier du statut des baux commerciaux pour le local qu'il loue. Mais il sera tenu de s'acquitter des différents impôts et taxes inhérents à l'activité commerciale.